

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4008-2017 – Étape D

R É G I E D E L ' É N E R G I E

---

**ÉNERGIR, s.e.c.**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3,

**Demanderesse**

---

---

## **PLAN D'ARGUMENTATION D'ÉNERGIR**

Audience du 8 avril 2022

Demande de l'ACIG quant à la suspension de l'Étape D

---

## LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Dans sa correspondance du 29 mars 2022 ([C-ACIG-0105](#)), l'ACIG soumet que la demande d'Énergir relative à l'Étape D est incomplète, en ce qu'elle ne répond pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C, notamment en ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR. L'ACIG demande ainsi à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve à cet égard et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D.
2. Énergir soumet respectueusement que la Régie devrait rejeter la demande de l'ACIG, et ce, pour les motifs énoncés ci-dessous.

## I. CONTEXTE

### A. PROPOSITION DE L'ACIG À L'ÉTAPE C

3. Dans son mémoire relatif à l'Étape C, l'ACIG indiquait que ses membres pourraient être intéressés à avoir accès à certains volumes de GNR comportant une intensité carbone leur permettant de répondre aux obligations d'un éventuel règlement sur les combustibles propres (« RCP » ou « CFS »). L'ACIG suggérait alors à Énergir « d'envisager de proposer des contrats de vente de GNR » en ce sens à certains de ses clients industriels:

➤ [ACIG-0076](#), *Mémoire de l'ACIG relativement à l'Étape C, pages 4 et 36* :

En plus de leurs obligations envers le SPEDE, les membres de l'ACIG devront dès décembre 2022 se conformer à la Norme sur les combustibles propres connue aussi sous le nom de Clean Fuel Standards (« CFS ») qui introduit des obligations et des cibles en matière de réduction de l'intensité carbone des combustibles nécessaires pour les processus de production.

[...]

Les membres de l'ACIG seraient intéressés d'avoir accès à certains volumes de GNR comportant une intensité carbone suffisante pour répondre à leurs obligations liées au CFS.

Ainsi, Énergir pourrait envisager de proposer des contrats de vente de GNR à certains industriels qui s'engageraient à acquérir certains volumes pour une durée de plusieurs années. (Énergir souligne)

4. Lors de l'audience sur l'Étape C, Énergir a alors commenté comme suit la proposition de l'ACIG découlant du RCP :

➤ [A-0262](#), *Notes sténographiques du 26 avril 2021, Étape C, témoignage de Caroline Dallaire, page 36*

L'ACIG amène aussi dans son mémoire la question du Règlement sur les carburants propres, ce qu'on appelle en français... l'acronyme français, c'est le RCP.

On comprend que l'ACIG a certaines inquiétudes par rapport à ce futur règlement. Je peux vous assurer qu'on regarde ça de façon vraiment précise chez Énergir, on suit ça. Donc, il y a une équipe multidisciplinaire qui se penche sur le sujet depuis

plusieurs mois. On surveille ce qui se passe et lorsque toutes les modalités du Règlement sur les carburants propres vont être arrêtées et que le règlement va être officiellement en vigueur, on pourra, si c'est nécessaire, revenir vous voir et traiter des impacts tarifaires et réglementaires que ce nouveau règlement-là pourrait amener. (Énergir souligne)

5. Lors de cette même audience, la Régie a pour sa part indiqué que la proposition de l'ACIG revenait à demander un tarif GNR distinct basé sur l'intensité carbone (« **Tarif GNR +** »). Invitée par la Régie à commenter davantage sur la question, Énergir a alors réitéré que la proposition de l'ACIG était prématurée à ce stade, compte tenu notamment de l'absence d'une réglementation définitive en vigueur :

➤ [A-0266](#), *Notes sténographiques du 28 avril 2021, Étape C, réponses de Caroline Dallaire aux questions de la présidente Lise Duquette, pages 23 et 24*

LA PRÉSIDENTE :

Q. [19] [...] Donc, nous, pour la proposition concernant la mise en place des contrats spécifiques pour les industriels : La Régie comprend de la preuve de l'ACIG qu'ils aimeraient des ententes avec des industriels pour des quantités fermes de GNR si Énergir pouvait fournir les intensités de carbone associés aux contrats de vente de GNR, ce qui équivaut, en termes réglementaire, à demander un deuxième tarif GNR, basé sur l'intensité carbone, puisque toute vente entre un distributeur et un client se fait par l'entremise d'un tarif. Autrement dit, il y aurait le tarif GNR actuel, qui serait composé des contrats intenses en carbone, si on peut dire ça, et un Tarif GNR +, qui leur permettrait de diminuer leurs éventuelles obligations fédérales.

Est-ce que vous avez la même compréhension que la Régie à ce sujet? Et voilà.

R. Oui. Je confirme. Je pense que notre compréhension est la même que celle de la Régie. Donc, on se retrouvait avec un tarif différent, effectivement, qui dépendrait de l'intensité carbone. C'est ce j'en comprends aussi, mais on se ramène encore une fois à devancer un peu la réglementation qui se rapproche plus ici du cas de RCP, de la réglementaire sur les carburants propres.

Q. [20] O.K.

R. Mais notre compréhension est similaire à celle de la Régie, oui.

Q. [21] O.K. Donc, s'il vous plaît élaborer sur ce que vous pensez sur cette idée de créer un deuxième un tarif GNR basé sur l'intensité carbone?

R. Je... Écoutez, je ne suis pas en train... Excusez moi. Je vais structurer ma réponse davantage. Nous ne sommes pas contre l'idée. Je pense que c'est prématuré par contre. Nous ne connaissons pas encore la réglementation finale qui sera instaurée. Dans la réglementation actuelle, l'intensité carbone n'a pas d'impact. Tout est sur la table, je pense, avec la nouvelle réglementation qui s'en vient pour examiner le tout et voir qu'est-ce qui pourrait être offert au client.

(Énergir souligne)

6. Enfin, dans le cadre de sa réplique, Énergir a indiqué être ouverte à considérer l'option d'un Tarif GNR +. Énergir a cependant spécifié qu'elle n'était pas en mesure d'indiquer dans quel

délai un tel Tarif GNR + pourrait être déposé à la Régie (advenant même qu'un tel tarif soit un jour déposé), et ce, compte tenu des nombreux éléments restants à considérer :

- [A-0277](#), Notes sténographiques du 14 mai 2021, Étape C, réplique d'Énergir, pages 173, 178 et 179

LA PRÉSIDENTE :

Tarif GNR plus, je sais pas si vous avez écouté la conversation [...] ce matin avec maître Hamelin. Est-ce que c'est une option et si oui, ça arriverait dans quelle échéance? Vous avez pas besoin d'arriver avec une date, là, mais...

[...]

Me PHILIP THIBODEAU :

Oui, oui. Mais je sais pas... l'idée c'est pas que l'idée en mauvaise ou c'est pas qu'on est a priori contre l'idée, mais je pense qu'il y a encore beaucoup de discussions à avoir.

[...]

LA PRÉSIDENTE :

Ce sera pas à l'Étape C. Par contre, à l'Étape C ce que l'ACIG demandait c'était... bien enfin ce qu'on a compris qu'ils demandaient, c'est qu'on vous encourage, on vous enjoint à regarder ce type de mesure qui pourrait être faite et offert aux clients qui ont des... des objectifs environnementaux à satisfaire maintenant ou à venir, là, avec la réglementation fédérale. C'était de voir : est-ce que c'est quelque chose qu'Énergir est prête à offrir à sa clientèle ou à considérer, je vous dirais, dans l'élaboration de sa stratégie GNR.

Me PHILIP THIBODEAU :

Bien on est au stade... je vais reprendre vos mots, puis oui, est-ce que vous êtes prêts à l'offrir? Il faut voir. On est prêt à le considérer sans... Je pense qu'on est à ce stade-là de dire : on va regarder si c'est quelque chose qui est faisable. C'est très... c'est une idée qui a été lancée par l'ACIG puis qui n'est pas en soi mauvaise, puis qui pourrait être... qui pourrait être bénéfique, mais je pense qu'il y a une multitude de facteurs à regarder puis on est certainement ouverts à regarder cette option-là. Maintenant, je ne pourrais pas vous dire si... si jamais on va de l'avant, dans quel délai on sera en mesure de vous revenir avec une proposition là-dessus, si il y en a une qui découlerait, là, mais s'il y a ouverture à regarder ça, absolument.

## **B. DÉCISION D-2021-158 (ÉTAPE C)**

7. Dans sa décision relative à l'Étape C ([D-2021-158](#)), la Régie a noté qu'Énergir s'était montrée ouverte à examiner l'option d'un Tarif GNR +. La Régie a alors demandé à Énergir de déposer, avec sa preuve pour l'Étape D, un suivi de l'évolution des discussions avec les intervenants intéressés et de leurs réflexions quant à cette option.

➤ [D-2021-158](#) (Décision sur l'Étape C)

[276] La Régie note les propos de l'ACIG relatifs à l'intensité carbone. Cependant, aux fins du service SPEDE applicable au GNR, elle croit que cette préoccupation pourrait éventuellement être adressée par tout autre moyen approprié, tel, notamment, la création d'un tarif prenant en compte l'intensité carbone qui pourrait être examiné à l'Étape D du présent dossier.

[...]

[555] Par ailleurs, dans le cadre de l'audience, des discussions ont eu lieu sur l'opportunité de créer un tarif particulier pour du GNR calibré en fonction de l'intensité carbone qui permettrait aux grands consommateurs de se conformer à leurs obligations réglementaires en ce sens. L'ACIG se montre ouverte à échanger avec Énergir sur ce qui pourrait être mis en place à cet égard d'ici l'Étape D du présent dossier et, éventuellement, envisager cette avenue lors de cette étape. En réplique, Énergir s'est montrée également ouverte à examiner cette option.

[556] La Régie demande à Énergir de déposer, avec sa preuve pour l'Étape D, un suivi de l'évolution des discussions avec les intervenants intéressés et de leurs réflexions quant à cette option.

[...]

**Annexe 2 – Liste des suivis requis par la présente décision**

[...]

**B2.** *La Régie demande à Énergir de déposer, avec sa preuve pour l'Étape D, un suivi de l'évolution des discussions avec les intervenants intéressés et de leurs réflexions quant à cette option [option d'un tarif GNR calibré sur l'intensité carbone].*

(Énergir souligne)

**C. PREUVE D'ÉNERGIR RELATIVE À L'ÉTAPE D**

8. Le 22 mars 2022, Énergir a déposé sa preuve relative à l'Étape D du présent dossier, laquelle était accompagné d'un affidavit attestant la véracité des faits y étant allégués.
9. Tel que requis par la Régie dans la décision D-2021-158, cette preuve incluant à la section 7.3 un suivi spécifique portant sur le Tarif GNR +.
  - [B-0683](#), *Preuve relative à l'Étape D, 22 mars 2022, section 7.3, page 57*
10. Dans cette section, Énergir a indiqué qu'il demeurerait prématuré de considérer l'option d'un Tarif GNR +, étant donné que beaucoup d'éléments relatifs à l'intensité carbone du GNR demeurent incertains, dont le RCP qui n'était toujours pas en vigueur.
11. Énergir a alors précisé qu'elle présenterait à la Régie les mécanismes qu'elle désire mettre en place pour gérer les gains ou pertes associés à la revente des attributs environnementaux associés à l'intensité carbone de son GNR suite à la mise en place définitive du RCP.

12. Conséquemment, et pour répondre directement au suivi demandé par la Régie, Énergir a ainsi confirmé ne pas avoir eu de discussions avec les intervenants intéressés quant à l'option d'un Tarif GNR + et qu'elle n'était pas prête à avoir de telles discussions à ce stade.

## II. DEMANDE DE SUSPENSION DE L'ACIG

13. Dans sa correspondance du 29 mars 2022 ([C-ACIG-0105](#)), l'ACIG soumet que la demande d'Énergir relative à l'Étape D est incomplète, en ce qu'elle ne répond pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C, notamment en ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR.

14. Plus particulièrement, l'ACIG soutient notamment que :

- la position d'Énergir quant à l'intensité carbone « ne constitue pas un suivi adéquat quant à la décision D-2021-158 »;
- il n'est aucunement prématuré de considérer les enjeux liés à l'intensité carbone;
- Énergir n'est pas en mesure de juger seule de la pertinence de discuter de ces enjeux;
- la position prise par Énergir est problématique en ce que celle-ci prévoit une stratégie de long terme dans cette « étape finale » sans adresser véritablement ces enjeux;
- Énergir ne mentionne aucun horizon temporel pour discuter de l'enjeu de l'intensité carbone du GNR;
- il est contradictoire de requérir une latitude pour conclure des contrats d'approvisionnement en GNR qui tiennent compte de l'intensité carbone tout en indiquant ne pas être en mesure de discuter de l'option d'un tarif GNR basé sur l'intensité carbone.

15. L'ACIG demande ainsi à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve à cet égard et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D.

## III. ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

16. Énergir soumet que la demande de l'ACIG découle d'une interprétation erronée de la décision D-2021-158 (Étape C) et qu'aucun des éléments soulevés par celle-ci ne justifie la suspension de l'étude de l'Étape D.

17. Tout d'abord, la décision D-2021-158 ne prévoyait d'aucune façon qu'Énergir devait présenter une proposition quant à l'intensité carbone du GNR dans le cadre de l'Étape D, et encore moins une proposition quant à un Tarif GNR +.

18. En effet, la décision D-2021-158, la Régie demandait précisément à Énergir de déposer avec sa preuve pour l'Étape D « un suivi de l'évolution des discussions avec les intervenants intéressés et de leurs réflexions » quant à l'option d'un Tarif GNR +.

19. Le fait que le suivi demandé par la Régie était ainsi circonscrit était en phase avec l'état de la preuve administrée lors de l'Étape C, soit qu'Énergir avait indiqué :
- a) qu'une proposition sur un Tarif GNR + était prématurée à ce stade compte tenu de l'absence d'une réglementation définitive en vigueur;
  - b) qu'elle n'était pas en mesure de spécifier dans quel délai un tel Tarif GNR + pourrait être déposé à la Régie, advenant même qu'un tel tarif soit déposé un jour.
20. Or, Énergir soumet que la section 7.3 de la preuve relative à l'Étape D répond spécifiquement au suivi demandé par la Régie dans la décision sur l'Étape C quant à l'option d'un tarif GNR +.
21. En effet, après avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle estime qu'il demeure prématuré de considérer l'option d'un tarif basé sur l'intensité carbone, Énergir a alors confirmé de manière claire ne pas avoir eu de discussions avec les intervenants intéressés quant à l'option d'un Tarif GNR + et qu'elle n'est pas prête à avoir de telles discussions.
22. Énergir voit ainsi difficilement comment il est possible de conclure, *prima facie*, qu'elle n'a pas répondu « aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C », au point que la suspension de l'Étape D doit être ordonnée.
23. Par ailleurs, bien qu'Énergir ait indiqué que « l'étape D constitue l'étape finale en ce qui a trait à l'approvisionnement en GNR »<sup>1</sup>, cela ne signifie aucunement qu'Énergir ne pourrait éventuellement déposer une proposition quant à un Tarif GNR +. Au contraire, la section 7.3 de la preuve relative à l'Étape D prévoit spécifiquement ce qui suit :

Énergir présentera à la Régie les mécanismes qu'elle désire mettre en place pour gérer les gains ou pertes associés à la revente des attributs environnementaux associés à l'intensité carbone de son GNR suite à la mise en place définitive du Règlement sur les combustibles propres.

24. Énergir soumet également que l'absence de proposition quant à un Tarif GNR + n'est pas contradictoire avec la position exprimée dans la preuve sur l'Étape D relativement à l'intensité carbone négative des projets agricoles de GNR :

➤ [B-0683](#), *Preuve relative à l'Étape D, 22 mars 2022, section 7.3, page 34*

Au sujet des projets agricoles, Énergir souligne que ce type de projet produit généralement un GNR avec une intensité carbone négative. Or, cette intensité carbone négative pourrait avoir une valeur très intéressante lorsque le marché entourant le RCP se développera. Ce faisant, la valeur dégagée pourrait contribuer à réduire le coût moyen du GNR et à diminuer la pression sur la position concurrentielle du GNR par rapport à l'électricité

25. Au contraire, Énergir soumet que le fait de considérer l'intensité carbone dans ses achats de GNR constitue une approche conservatrice et prudente, puisque la valeur dégagée pourrait éventuellement contribuer à réduire le coût moyen d'achat de GNR. Avec égards, cette approche conservatrice dans le cadre d'une stratégie d'approvisionnement n'implique

---

<sup>1</sup> [B-0683](#), Preuve d'Énergir relative à l'Étape D, page 8, ligne 10

cependant pas qu'Énergir doive nécessairement déposer dès maintenant une proposition quant à l'établissement d'un tarif basé sur l'intensité carbone, surtout en l'absence d'une réglementation finale à cet égard.

26. Énergir signale que la Régie a déjà statué à l'effet qu'elle devait analyser une demande en fonction du cadre réglementaire en vigueur.
  - [D-2018-052](#), par. 25 et 38
27. Enfin, si l'AGIG juge pour sa part qu'une proposition de tarif GNR basé sur l'intensité carbone n'est pas prématurée à ce stade, rien ne l'empêche de présenter une proposition en ce sens dans sa preuve relative à l'Étape D. Le cas échéant, une telle proposition pourra être commentée par les parties et, le cas échéant, traitée par la Régie.
28. Énergir soumet cependant qu'une approche visant à suspendre le dossier et à ordonner à Énergir de « compléter sa preuve » afin de traiter immédiatement d'enjeux dont le cadre législatif pertinent n'a pas encore été adopté ne constitue pas un moyen procédural approprié et irait plutôt à l'encontre de l'intérêt public ainsi que de l'efficacité réglementaire.
29. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, Énergir demande ainsi respectueusement à la Régie de rejeter la demande de l'ACIG contenue à sa lettre du 29 mars 2022.

#### **IV. POURSUITE DU DIALOGUE**

30. Énergir réitère ce qui a été dit lors de l'audience de l'étape C :
  - a) tout est sur la table concernant la prise en compte de l'intensité carbone dans l'offre de GNR aux clients.
  - b) elle croit cependant qu'il est prématuré d'évaluer une mesure spécifique.
31. Énergir ne refusera jamais de s'asseoir avec les représentants de la clientèle afin d'examiner leurs possibles propositions.
32. Comme indiqué dans la preuve sur l'étape D (B-0683, p. 57), Énergir verra à déposer auprès de la Régie une proposition tenant compte des exigences du futur RCP.
33. Énergir a pour objectif d'effectuer un tel dépôt d'ici le 30 septembre 2022, sous réserve d'une entrée en vigueur du RCP le permettant.
34. Énergir est disposée à rencontrer les personnes intéressées avant de procéder à ce dépôt afin de recevoir leurs commentaires et, si possible, les prendre en compte dans sa proposition.
35. Indépendamment du résultat de ces éventuelles discussions, les membres de l'ACIG concernés peuvent prendre des mesures susceptibles de protéger leurs intérêts, notamment en acquérant du GNR en achat direct.



LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 8 avril 2022

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

**ÉNERGIR, S.E.C.**

Me Hugo Sigouin-Plasse

Me Philip Thibodeau

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

[philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)